



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/25  
3 août 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Cinquantième session  
Point 12 c) iii) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES DONT  
LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE OU POURRAIT S'OCCUPER :

EXAMEN DE QUESTIONS QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'ÉTUDES  
MAIS QUE LA SOUS-COMMISSION AVAIT DÉCIDÉ D'EXAMINER :  
LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES, CONDITION ESSENTIELLE  
DE LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,  
PAR DESSUS TOUT DU CROIT À LA VIE

Exposé écrit présenté par International Educational Development, Inc.,  
organisation non gouvernementale inscrite sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué  
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[29 juillet 1998]

**Armes, droits de l'homme et droit humanitaire**

1. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission a commencé une étude sur certaines armes, notamment les armes contenant de l'uranium appauvri, et dans sa résolution 1996/16, elle a prié le Secrétaire général de présenter un rapport contenant des informations sur ces armes. Le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1997/27 et Add.1) contient les réponses d'un certain nombre de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, qui soulèvent de graves interrogations concernant ces armes au regard des droits de l'homme et des règles de droit humanitaire. *International Educational Development, Inc.*, a adressé un document intitulé "*Memorandum on weapons and the laws and customs of war*, IED/HLP (1997)" au Secrétaire général, qui en a repris des passages dans les paragraphes 17 à 41 de son rapport <sup>1</sup>.

2. Depuis quelque temps, la Sous-Commission est préoccupée par les armes et les armements <sup>2</sup>. Étant donné la somme de documents présentés au Secrétaire général et comme les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la maîtrise des armements ne s'intéressent pas à la question des droits de l'homme et du droit humanitaire, la Sous-Commission a décidé de poursuivre son inventaire des armes et, dans sa résolution 1997/36, elle a mandaté Mme Clemencia Forero Ucros pour établir un document de travail fixant les conditions d'une étude plus approfondie de cet important sujet. Nous sommes particulièrement heureux que par sa résolution 1997/37, la Sous-Commission ait autorisé Mme Forero Ucros à traiter du sujet du transfert illicite d'armes dans son document de travail.

3. Dans notre *Memorandum*, nous identifions les quatre principales règles de l'emploi des armes sous l'angle du droit humanitaire coutumier et conventionnel : i) les armes doivent pouvoir être limitées aux champs d'action militaires autorisés (condition d'ordre géographique); ii) les armes doivent pouvoir cesser leur action de destruction dès la cessation des hostilités (condition d'ordre temporel); iii) les armes ne doivent pas pouvoir causer de souffrances inutiles (condition d'ordre humanitaire); et iv) les armes ne doivent pas porter inutilement atteinte à l'environnement (condition d'ordre environnemental). La conclusion est que l'emploi de la plupart des armes énumérées dans les résolutions 1996/16 et 1997/36, notamment les armes contenant de l'uranium appauvri, constituerait en soi une violation de ces conditions. La deuxième conclusion est que la fabrication ou la menace de fabrication, le stockage et la mise au point des armes dont l'emploi constituerait en soi une violation du droit humanitaire, pourraient être considérés comme des actes coercitifs, des actes de torture, une menace grave pour la paix, une menace pour le droit à l'autodétermination et une menace pour le droit à la vie.

---

<sup>1</sup>D'autres extraits du *Memorandum* figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/19.

<sup>2</sup>En 1992, par exemple, la Sous-Commission a exprimé son inquiétude au sujet de la production et du commerce des armes au regard des droits de l'homme.

4. Il est impératif de continuer à oeuvrer dans ce domaine car certains pays, en particulier les pays développés, continuent à mettre au point et à stocker des armes de plus en plus effroyables qui ne pourraient pas être employées légalement. De surcroît, ils disposent d'immenses stocks d'armes, qui comprennent toutes les armes mentionnées par la Sous-Commission, qui sont toujours plus difficiles à entreposer et à maîtriser. Les pays en développement ont aussi des stocks d'armes considérables et ils consacrent de larges parts de leur budget à la mise au point ou à l'achat de ces armes. La course aux armements a abouti à un appauvrissement plus important de la plupart des populations.

5. Les pays développés condamnent ou approuvent le fait que ces armes soient aux mains des pays en développement selon des critères subjectifs : chaque pays développé soutient ses alliés et condamne ses ennemis pour la possession des mêmes armes, alors que toute mise au point, tout stockage et tout emploi de ces armes doivent être condamnés. Ce sont les pays développés qui devraient être les plus critiqués parce qu'ils ont conçu ces armes et qu'aujourd'hui ils veulent avoir un droit de regard sur ceux qui les détiennent, pour en tirer un avantage politique, au lieu d'éliminer les armes.

6. Il est difficile d'obtenir des renseignements fiables sur ces armes et d'autres armes similaires. Malheureusement, de nombreux gouvernements considèrent que les renseignements relatifs à leurs programmes d'armement relèvent du secret défense ou doivent être interdits au grand public, ce qui crée de graves conflits entre d'une part les droits humanitaires et les droits de l'homme et d'autre part les considérations dites de sûreté nationale. Nous pensons qu'aucun État ne peut invoquer la défense de la sûreté nationale pour empêcher une enquête sur des armes qui sont par nature illégales. Une étude plus approfondie de la question doit porter sur le point de savoir quelles sont les considérations de sûreté nationale qui sont admissibles et celles qui ne le sont pas s'agissant des armes visées et des autres armes similaires.

7. Dans sa résolution 1997/36, la Sous-Commission a exprimé sa conviction que des efforts doivent être faits pour sensibiliser l'opinion publique au sujet de ces armes. Il est vital d'assurer une information de la population sur ces armes. Un travail plus approfondi de la part de la Sous-Commission ne peut que favoriser la formation et la prise de conscience du public et rendre le monde plus sûr pour nous tous. Une plus grande publicité au sujet de ces armes peut aussi contribuer à obtenir des gouvernements une transparence totale.

8. L'International Educational Development/Humanitarian Law Project a gardé le contact avec de nombreuses organisations qui s'occupent de ce qui a trait aux armements. Nous avons recueilli des documents provenant de nombreux groupes, de chercheurs individuels et de médecins, et nous les avons adressés à Mme Forero Ucros. Nous avons aussi rencontré les médias et élaboré des articles de presse consacrés à ces armes et aux travaux de la Sous-Commission.

9. Au cours de notre action tendant à faire connaître l'initiative de la Sous-Commission, nous avons été surpris de constater que si peu de personnes savent, par exemple, que les forces américaines ont employé des armes contenant de l'uranium appauvri pendant la guerre du Golfe ou que ces armes ont eu des effets résiduels sur la population civile iraquienne. Nous avons

apporté notre appui aux efforts visant à enquêter sur ce sujet en Iraq, et nous avons recueilli des renseignements auprès de médecins, d'infirmiers, de chercheurs scientifiques, de journalistes enquêteurs et de groupes de tous horizons concernés par ce problème. Nous sommes convaincus qu'il faut accorder une attention particulière à cette situation, et nous sommes conscients que le maintien des sanctions à l'encontre de l'Iraq a joué un rôle important dans la rétention de l'information et a favorisé la désinformation en ce qui concerne les armes et leurs effets dévastateurs et continus. C'est pourquoi nous saluons la Sous-Commission qui a manifesté son inquiétude au sujet de la situation humanitaire en Iraq comme dans de nombreuses décisions depuis 1990, la dernière étant la décision 1997/119.

10. Nous sommes aussi conscients de ce que le grand public ne saisit pas très bien les règles humanitaires en vigueur et les règles relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne les armes ou les programmes de maîtrise des armements de l'Organisation des Nations Unies. Il est particulièrement regrettable de constater que de nombreuses organisations qui travaillent sur la maîtrise des armements ignoraient l'existence de la Sous-Commission lorsque nous les avons contactées pour la première fois.

11. Nous appuyons les efforts déployés par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Nous sommes convaincus qu'un développement complet de ce sujet dans une étude globale ne sera pas seulement considéré comme un tournant décisif dans le domaine de la maîtrise des armements et du travail de désarmement, mais assurera aussi la participation constante d'un grand nombre d'organisations nationales, internationales et locales aux activités en cours des organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies. Pour cette raison, nous exhortons la Sous-Commission à approuver la nomination de Mme Forero Ucros au poste de rapporteur spécial chargé de réaliser une étude complète des armes sous l'angle du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. L'étude devrait porter sur la mise au point, la fabrication, le stockage, le trafic et l'utilisation ou la menace d'utilisation de toutes les armes énumérées dans les résolutions de la Sous-Commission, ainsi que des armes dont la conception est prévue, lorsqu'elles seront connues.

-----